

# STATUTS

---

## Organisation

Article premier. — La Société d'Histoire naturelle du Doubs est fondée dans le but : 1° d'établir des relations entre les personnes qui s'occupent de sciences naturelles dans le département; 2° de faciliter l'étude des sciences naturelles aux personnes, notamment aux jeunes gens qui désireraient s'y adonner; 3° de propager le goût des recherches d'histoire naturelle et de recueillir tout ce qui peut se rattacher à cette science.

Art. 2. — Son siège est fixé à Besançon.

Art. 3. — La Société se compose de membres : honoraires, titulaires, associés, correspondants, en nombre illimité.

Les dames y sont admises au même titre et avec les mêmes avantages que les autres membres.

Les mineurs pourront en faire partie au titre de membres associés, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.

Art. 4. — Seront membres honoraires, toutes les personnes versant une cotisation minima de vingt francs.

Art. 5. — Pourront être inscrits comme membres correspondants, après proposition et vote de la Société, les personnes qui collaboreront d'une façon active et continue.

Art. 6. — Les instituteurs du département sont admis, sur leur demande, comme membres associés.

Art. 7. — Les membres honoraires, titulaires et associés, payant une cotisation annuelle, auront seuls voix délibérative dans les réunions de la Société et seront seuls éligibles aux fonctions.

Art. 8. — Les présidents d'honneur sont :

Monsieur le Préfet du Doubs,  
Monsieur le Recteur de l'Université,  
Monsieur le Maire de Besançon,  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Art. 9. — Pour faire partie de la Société comme membre titulaire, associé ou correspondant, il faut être présenté par deux membres titulaires ou honoraires, et être agréé par la Société dans la séance suivante.

Art. 10. — Les membres honoraires seront admis sur la proposition du Conseil.

#### Administration

Art. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de :  
Un président; deux vice présidents; un secrétaire; un secrétaire-adjoint; un trésorier; un archiviste-bibliothécaire.

Ils sont nommés dans une réunion spéciale de la Société, dont l'ordre du jour aura été annoncé à l'avance et qui aura lieu dans la dernière semaine de Juin.

Art. 12. — Ils sont élus pour un an et rééligibles, sauf le président qui ne sera pas rééligible immédiatement.

Art. 13. — Le président représente la Société auprès des autorités constituées et du public.

#### Cotisations, Diplôme, etc.

Art. 14. — Les ressources de la Société se composent : de cotisations, d'allocations et de dons. Les cotisations sont ainsi fixées :

Membres honoraires. . . . .	20 fr. »
— titulaires . . . . .	5 fr. »
— associés. . . . .	2 fr. 50

Art. 15. — Toute dépense n'excédant pas vingt francs pourra être autorisée par le président. Celles qui ne dépasseront pas cinquante francs seront votées par le Conseil. Au dessus de ce chiffre, elles ne pourront être autorisées que par un vote de la Société.

Art. 16. — Les membres n'ayant pas payé leur cotisation de l'année courante seront considérés comme démissionnaires.

Art. 17. — Les sociétaires, qui désireraient recevoir un diplôme, peuvent l'acquérir en échange de la somme de deux francs.

Art. 18. — Tout sociétaire pourra devenir membre à vie en versant, une fois pour toutes, la somme de cent francs.

#### Dispositions générales

Art. 19. — La Société cherchera à atteindre le but indiqué dans l'article 1<sup>er</sup>, par des réunions, conférences, publications, et par des collections données aux écoles des communes du département.

Les conférences et excursions seront annoncées dans les journaux ou par des circulaires adressées aux membres, lorsque cela sera possible.

Art. 20. — Une commission de publication de trois membres sera nommée dans la séance où auront lieu les élections du bureau. Cette commission accordera un tirage à part de cinquante exemplaires pour tout mémoire de plus de trois pages.

Art. 21. — En cas de dissolution de la Société, le fonds social sera partagé entre les membres.

Art. 22. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Art. 23. — En cas de modification des présents statuts, la Société devra de nouveau demander à l'autorité compétente l'autorisation prescrite par l'article 291 du code pénal.

*Le Président,*

D<sup>r</sup> FANEY.

*Le Secrétaire,*

MARÉCHAL.

#### Dispositions complémentaires

Article premier. — Les réunions de la Société ont lieu à Besançon, provisoirement à l'Institut botanique, à Chamars (entrée par la rue des Bains-du-Pontot.)

Art. 2. — Le Comité de Patronage et de Détermination est ainsi constitué. (Voir p. 5.)

Art. 3. — Les séances auront lieu deux fois par mois, aux jours et heures fixés par la Société au commencement de l'année, dans la séance des élections.

---

Les réunions de la Société ont lieu actuellement dans la salle du Saint-Esprit, place Labourée, le jeudi, à 8 heures 1/4 du soir, deux fois par mois.

---